

## Arrêt

**n° 281 758 du 14 décembre 2022  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA  
Avenue Louise, 441/13  
1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 30 juin 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 août 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKANU *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 10 mars 2022, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son conjoint, Monsieur [N.N.A.], titulaire d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F).

1.2 Le 30 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« [La requérante], née le 25 février 2000 et de nationalité camerounaise, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.

En effet, [la requérante] a introduit une demande de visa en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [N.N.A.], né le 31 août 1982 et de nationalité camerounaise.

Pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit apporter la preuve que la personne à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et ce, afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (Cf. article 10 §2 de la loi du 15 décembre 1980).

Constatons que Monsieur [N.N.] exerce une activité d'indépendant personne physique depuis le premier octobre 2021. Monsieur a à cet égard fourni les documents suivants : deux extraits de compte un non daté et un de fin 2021, un extrait du SPF [É]conomie de la situation d'indépendant personne physique de Monsieur, une attestation Xerius attestant un travail personne physique, une attestation de rémunération pour octobre à décembre 2021 et de janvier et février 2022, une fiche 281.10 ainsi qu'une preuve d'absence de dettes.

Notons qu'il n'est pas possible à l'Office des étrangers de déterminer la stabilité, la régularité et la suffisance des moyens d'existences [sic] perçus par Monsieur [N.N.A.] dans le cadre de cette activité indépendante qu'à partir du moment où ce dernier a communiqué les informations relatives à ladite activité au SPF [F]inances et que le montant de l'imposition, avec l'éventuel montant à payer ou à recevoir, a été déterminé par l'administration fiscale belge. En effet d'une part l'Office des étrangers ne pourrait baser son analyse des moyens d'existence sur base de revenus non déclarés auprès des autorités fiscales belges, et d'autre part sans connaître le montant de l'imposition, l'Office des étrangers ne peut déterminer le montant réel dont dispose l'étranger à rejoindre pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, autrement dit le montant net perçu effectivement par Monsieur après entre autres, l'imposition. Or dans le cas d'espèce il s'agit d'une activité indépendante de trop courte durée, moins d'un an, que pour pouvoir déterminer si celle-ci est, dans les faits, stable et donc, si les revenus perçus dans le cadre de celle-ci le sont également, outre le fait qu'à ce jour les informations relatives à ladite activité indépendante n'ont pas encore pu être transmises auprès du SPF Finances. Ainsi Monsieur [N.N.A.] n'a pas apporté la preuve du caractère notamment stable de son activité professionnelle et dès lors de celui des revenus qui en découlent.

Si des documents attestant les revenus ont été produits, ceux-ci attestent bien sa situation d'indépendant personne physique et du début de sa carrière en tant qu'indépendant. Néanmoins, ces documents ne peuvent pallier au [sic] fait que son activité est de trop courte durée pour pouvoir déterminer si celle-ci est, dans les faits, stable et donc si les revenus perçus dans le cadre de celle-ci le sont également, et que les informations relatives à ladite activité indépendante n'ont pas encore pu être transmises auprès du SPF Finances.

L'[O]ffice des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée par les autorités belges.

Plus encore, face au manquement d'une de ces conditions, l'Office des étrangers n'a dès lors pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, l'Office des étrangers vérifiera si ces autres conditions sont remplies et se réserve la possibilité de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation du « principe de bonne administration », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 « et s. [sic] », et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 3, 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2 Dans une première branche, intitulée « Du caractère stable, suffisant et régulier des revenus (article 10 et s. [sic] ) », la partie requérante fait des considérations théoriques sur les discriminations relatives aux regroupants souffrant d'un handicap, desquels elle déduit qu' « il est évident que ce raisonnement doit être fait par analogie aux personnes indépendante [sic] qui se verraient ainsi d'office écarter du droit au regroupement familial, notamment ceux qui commencent nouvellement leur activité. Que la requérante ne peut que déplorer cette position affichée par [le Conseil] dans l'arrêt susmentionné dont l'attitude consiste à se retrancher derrière [la loi du 15 décembre 1980] pour justifier son impossibilité à se prononcer sur cette question de discrimination, laquelle semble pourtant bien évidente à son égard ; [Qu'] [...] il est fort à parier que si la situation du mari de la requérante n'évolue pas de sitôt, le couple ne pourra jamais mener une vie familiale et de disposer ainsi des moyens de subsistance suffisants capables de permettre à Monsieur [N.] de réaliser un regroupement familial avec son épouse ; Qu'il y a par conséquent violation de l'article 14, combiné avec l'article 8 de la CEDH ; Et pourtant, la situation du couple au travers des charges et revenus de Monsieur [N.] est non négligeable et se présente comme suit :

- Hormis celles déposées lors de la demande de visa, trois nouvelles fiches de rémunération des mois d'avril, mai et juin 2022 indiquant une rémunération non négligeable d'un montant de 1.939,49 € qui lui permet d'absorber toutes les charges de sa vie privée ainsi que de son épouse une fois arrivée en Belgique. [...]

- Un contrat de bail [en cours] de validité portant sur un logement suffisant lui permettant d'accueillir valablement et décemment son épouse dans le cadre du regroupement familial. Et ce, conformément au [C]ode civil, dispose d'un logement jugé convenable pour recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui satisfasse aux conditions applicables à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale, visées à l'article 2 [sic] du , du [sic] Code civil. (Loyer : 650,00 euros). [...]

- Eau et électricité :98+53 [...]

- Véhicule privé en ordre (taxes de circulation et assurance). [...]

- La nourriture pour deux personnes : entre 100 et 150 euros

- Le ménage n'a pas de dettes

- Diverses charges [...]

Il ressort de ce qui précède qu'après avoir payé toutes les dépenses mensuelles du ménage, il reste un disponible de +/- 700 € euros [sic] et que par conséquent, le revenu mensuel de Monsieur [N.] est raisonnablement stable, régulier et suffisant pour subvenir aux besoins des 2 personnes qui constituent leur ménage et couvrir l'ensemble des charges et frais dudit ménage ; Qu'en plus, contrairement à un salarié, la situation d'un indépendant n'est pas figée, elle est appelée à évoluer. Or, ce que Monsieur [N.] génère déjà comme revenus après une année d'activité est suffisant pour se prendre en charge lui-même ainsi que sa compagne. Qu'il est une autre réalité immuable, c'est que quand un jeune couple décide de se marier, ce n'est sans doute pas pour rester dans la même situation financière. Bien au contraire, on s'unit pour créer un avenir meilleur en conjuguant pour stabiliser et faire prospérer la vie conjugale. Il est très rare que la situation d'un jeune indépendant et d'un jeune couple marié n'évolue pas sur le plan financier. En refusant de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de la situation de la requérante, la partie adverse viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative [sic] la motivation formelle des actes administratifs ; Cette manière de procéder est contraire au principe de bonne administration ; Le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie ».

2.3 Dans une deuxième branche, intitulée « De la violation de l'article 8 de [la CEDH] », la partie requérante argue que « [d]ans le cas d'espèce, il existe une vie privée et familiale effective entre la requérante et Monsieur [N.]. D'ailleurs la partie adverse ne le conteste pas. Par conséquent, la décision de la partie adverse constitue une ingérence dans la vie familiale de la requérante avec son mari », et fait des considérations théoriques. Elle soutient ensuite que « [l]a partie adverse rejette la demande de regroupement familiale [sic] de la requérante avec son époux sur base des considérations erronées. Dans ces conditions, il y a lieu de constater le caractère injustifié de l'ingérence opérée par la partie adverse dans le droit de la requérante et de son mari. [...] Que ce fait constitue par conséquent une violation de l'article 8 de la CEDH, lequel est porteur d'un droit fondamental ».

2.4 Dans une troisième branche, intitulée « Sous l'angle de l'article 12 de la CEDH », la partie requérante rappelle le prescrit dudit article et avance qu' « en l'espèce, le couple a fait droit de son droit de se marier. Cependant, ce droit a un autre pendant, celui de fonder une famille. C'est justement ce que leur prive les

autorités belges en charge de la migration, et ce de manière disproportionnée au regard de la situation financière non négligeable de Monsieur [N.] », avant de faire des considérations théoriques.

2.5 Dans une troisième branche, en réalité quatrième branche, intitulée « De la conception du mariage selon le [C]ode civil », elle fait des considérations théoriques et allègue qu' « en l'espèce, il est une réalité, c'est que Monsieur [N.] a des revenus non négligeables provenant d'une activité d'indépendant qu'il exerce depuis déjà au moins une année. Que ce temps est amplement suffisant pour déterminer le caractère stable, suffisant et régulier de ses revenus, et cela est d'autant plus vrai qu'il n'a aucune dette. Qu'une fois [sic] sa femme foulera le sol belge, le couple adaptera ses dépenses en fonction des obligations du [C]ode civil belge et desdits revenus, qui rappelons-le sont non négligeables. Et ce, afin que la requérante ne tombe pas sous la charge de la collectivité ».

2.6 Dans une quatrième branche, en réalité cinquième branche, intitulée « Violation du principe de proportionnalité et du raisonnable », la partie requérante soutient que « la décision attaquée est prise en totale contradiction avec le principe de proportionnalité ; [...] Qu'au vu de la situation du requérant [sic], la mesure prise par la partie adverse qui refuse de lui accorder un séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire [sic], n'est pas nécessaire pour maintenir ou rétablir l'ordre public ; Que dès lors la restriction apportée par la partie adverse est manifestement déraisonnable car elle n'est pas de valeur égale ou supérieure au droit à la vie privée et familiale et/ou à l'intérêt supérieur de l'enfant ; Que ceci témoigne de l'absence de retenue et de minutie de la partie adverse au moment de l'examen du dossier et dans sa prise de décision ; Qu'en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée et familiale, [la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)] a toujours consacré le droit à tout individu à nouer des relations avec ses semblables ; Que très clairement, elle a fait volte de face [sic] dans ce cas ci-présent ; Qu'il faut rappeler que le contenu et la forme de l'action de l'administration ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la loi ; Qu'en adoptant [la loi du 15 décembre 1980], le législateur a voulu définir les conditions dans lesquelles un étranger pourrait être admis au séjour sur le Royaume ; Que dès lors, si l'étranger remplit ces conditions, il mérite d'être régularisé ; Que par conséquent, la partie adverse s'est à la fois rendue coupable d'excès de pouvoir et de violation de toutes les dispositions susvisées ; Qu'il y a lieu d'annuler ces actes [sic]. [...] Qu'il est évident que [la partie défenderesse] n'a pas respecté le principe de légitime confiance auquel [elle] est soumis[e]. En effet, ce principe veut que [la partie défenderesse] respecte les différentes dispositions légales ».

2.7 Dans une cinquième branche, en réalité sixième branche, intitulée « le principe général du droit à être entendu », la partie requérante soutient qu' « en ce que le requérant [sic] estime que la décision attaquée viole le principe général du droit à être entendu et par voie de conséquence, le principe de bonne administration », avant de faire des développements théoriques.

2.8 Dans une sixième branche, en réalité septième branche, intitulée « De la motivation adéquate d'un acte administratif », après des considérations théoriques, la partie requérante avance que « la décision de la partie défenderesse souffre en l'espèce d'un défaut de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation car elle n'a pas tenu pas [sic] compte de la situation particulière du requérant [sic] en rejetant automatiquement sa demande de séjour qui remplissait les conditions de l'article 10 et s. [sic] de la loi du 15 décembre 1980 citée supra ; Que le moyen unique est dès lors fondé ».

### 3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

En outre, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4<sup>o</sup> les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...] ».

L'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise également que « L'étranger visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, tirets 2 et 3 ».

L'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;

2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *Monsieur [N.N.A.] n'a pas apporté la preuve du caractère notamment stable de son activité professionnelle et dès lors de celui des revenus qui en découlent* », dès lors que « *[s]i des documents attestant les revenus ont été produits, ceux-ci attestent bien sa situation d'indépendant personne physique et du début de sa carrière en tant qu'indépendant. Néanmoins, ces documents ne peuvent pallier au [sic] fait que son activité est de trop courte durée pour pouvoir déterminer si celle-ci est, dans les faits, stable et donc si les revenus perçus dans le cadre de celle-ci le sont également, et que les informations relatives à ladite activité indépendante n'ont pas encore pu être transmises auprès du SPF Finances* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.4.1 En effet, en ce qu'elle tend à critiquer, dans la première branche, la condition de ressources suffisantes prévues à l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 considérant qu'il existe une discrimination fondée sur les revenus à l'égard des personnes indépendantes « qui se verraient ainsi d'office écarter du droit au regroupement familial, notamment ceux qui commencent nouvellement leur activité », au même titre que « les personnes handicapées [sic] qui ne travaillent pas et qui ne disposeront jamais des moyens suffisants afin d'accueillir les membres de leur famille », le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'est pas compétent, en l'état actuel du droit, pour contrôler la légalité d'une disposition normative. En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, un recours devant le Conseil doit avoir pour objectif une décision individuelle, en telle sorte que les critiques susvisées sont irrecevables dans la mesure où elles ne portent pas sur la décision attaquée mais relèvent d'une critique de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante produit à l'appui de sa requête trois nouvelles fiches de paie, une facture d'eau et la preuve de sa couverture d'assurance automobile. Or, le Conseil observe que ces éléments sont déposés pour la première fois en termes de requête, de telle sorte qu'il ne saurait y avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

En ce que la partie requérante se borne à établir qu'« [i]l ressort de ce qui précède qu'après avoir payé toutes les dépenses mensuelles du ménage, il reste un disponible de +/- 700 € euros [sic] et que par conséquent, le revenu mensuel de Monsieur [N.] est raisonnablement stable, régulier et suffisant pour subvenir aux besoins des 2 personnes qui constituent leur ménage et couvrir l'ensemble des charges et frais dudit ménage », le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a estimé qu'il lui était en l'espèce impossible de déterminer la stabilité des moyens d'existence de l'époux de la requérante, en sorte que la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » n'avait pas lieu d'être, conformément à l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, le Conseil constate que lorsque la partie requérante argue qu'« en plus, contrairement à un salarié, la situation d'un indépendant n'est pas figée, elle est appelée à évoluer. Or, ce que Monsieur [N.] génère déjà comme revenus après une année d'activité est suffisant pour se prendre en charge lui-même ainsi que sa compagne. Qu'il est une autre réalité immuable, c'est que quand un jeune couple décide de se marier, ce n'est sans doute pas pour rester dans la même situation financière. Bien au contraire, on s'unit pour créer un avenir meilleur en conjuguant pour stabiliser et faire prospérer la vie conjugale. Il est très rare que la situation d'un jeune indépendant et d'un jeune couple marié n'évolue pas sur le plan financier », elle se borne en réalité à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

3.4.2 Sur la quatrième branche, le Conseil ne saurait considérer que l'affirmation purement péremptoire, selon laquelle « [q]u'une fois [sic] sa femme foulera le sol belge, le couple adaptera ses dépenses en fonction des obligations du [C]ode civil belge et desdits revenus, qui rappelons-le sont non négligeables. Et ce, afin que la requérante ne tombe pas sous la charge de la collectivité », puisse renverser le constat rappelé au point 3.3.

3.4.3 La décision attaquée est donc suffisamment et valablement motivée à cet égard. Le Conseil ne saurait ainsi suivre la partie requérante en ce qu'elle estime, dans sa septième branche, que la décision attaquée souffre d'un défaut de motivation « car elle n'a pas tenu pas [sic] compte de la situation particulière du requérant [sic] en rejetant automatiquement sa demande de séjour qui remplissait les conditions de l'article 10 et s. [sic] de la loi du 15 décembre 1980 citée supra », sans préciser à tout le moins les éléments qui n'auraient pas été pris en compte.

3.5.1 Sur les deuxième et cinquième branches, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée

et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2 En l'espèce, indépendamment de la question de l'applicabilité de la CEDH, s'agissant de la vie familiale de la requérante et son époux, en réalité seule alléguée en termes de requête, le Conseil observe qu'elle n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence

dans la vie familiale de la requérante. Les arguments de la partie requérante relatifs à un examen de la proportionnalité de la décision attaquée manquent dès lors de pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante et de son époux, et a, dans le cadre de sa demande de visa fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, estimé que leur lien familial ne prévalait pas sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants visée à l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (voir, en ce sens, C.E., 18 décembre 2014, n°229.612).

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.6 Quant au grief formulé, dans la troisième branche, au regard de l'article 12 de la CEDH, la requête expose que « le couple a fait droit de son droit de se marier. Cependant, ce droit a un autre pendant, celui de fonder une famille. C'est justement ce que leur prive les autorités belges en charge de la migration, et ce de manière disproportionnée au regard de la situation financière non négligeable de Monsieur [N.] », il convient d'observer que la requérante, ayant pu contracter mariage avec Monsieur [N.N.A.], ne démontre pas en quoi la décision attaquée porterait atteinte à son droit au mariage. L'impossibilité invoquée de fonder une famille ressort en l'espèce plus d'une incapacité pour la requérante de démontrer qu'elle satisfait à la condition de ressources stables contenue à l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, que d'une réelle atteinte à son droit au mariage.

La violation alléguée de l'article 12 de la CEDH n'est donc nullement démontrée en l'espèce.

3.7 Si la partie requérante allègue, dans une sixième branche, la violation du droit d'être entendue de la requérante, elle s'abstient d'expliquer un tant soi peu en quoi ce droit aurait été violé *in casu*.

3.8 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et du principe qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT